

AIDE A LA RECHERCHE ET A LA FORMATION

LILLY

SFEDP 2017

Règlement

Conseil scientifique de la Société Française d'Endocrinologie et Diabétologie Pédiatrique (SFEDP)

Le conseil scientifique de la SFEDP est nommé par le Conseil d'Administration.

Ses missions sont :

- de se constituer un jury pour les Aides à la recherche et à la formation en endocrinologie-diabétologie pédiatrique attribuées par la SFEDP, dans le seul but d'encourager la recherche médicale
- d'analyser des projets scientifiques dans lesquels la SFEDP serait impliquée et d'être à la disposition du conseil d'administration pour toute question relevante.

Il est composé de 7 membres désignés par le Conseil d'Administration :

- le président de la SFEDP
 - 2 membres du Conseil d'Administration
 - 4 membres choisis au sein de la SFEDP ou parmi les personnes compétentes dans le domaine (Pédiatres, Endocrinologues d'Adulte, Chercheurs, experts en endocrinologie et/ou diabétologie pédiatrique).
- En cas de vote ex-aequo, la voix du président compte double. Si les compétences requises pour analyser un dossier ne sont pas présentes dans le conseil scientifique, le président peut demander une ou plusieurs expertises extérieures.

Tout membre du jury qui concourrait à la présente Aide à la Formation et à la Recherche s'engage à ne pas participer à l'évaluation des projets de son candidat.

Les statuts de la SFEDP n'ont pas été modifiés depuis 2010.

Organisation des Aides à la Formation et à la Recherche décernées par la SFEDP

Le bureau de la SFEDP a pour mission d'attribuer les aides à la Formation et à la Recherche financées en 2017 par des laboratoires pharmaceutiques en partenariat avec la SFEDP.

Le présent règlement porte sur l'Aide à la Formation et à la Recherche qui sera financée, en 2017, par la société LILLY en partenariat avec la SFEDP. Il est ici précisé que les membres du bureau de la SFEDP et du Comité Scientifique chargés d'organiser la présente opération et notamment de recevoir et d'évaluer les candidatures sont totalement indépendants de la société LILLY et ne perçoivent aucune rémunération de sa part à quelque titre que ce soit.

Appels d'offres

Un appel d'offre valable pendant une période de deux mois sera rédigé et sera diffusé aux membres de la SFEDP à compter du 13 mars 2017.

L'appel d'offres sera également diffusé sur le site de la SFEDP (www.sfedp.org).

L'appel d'offre pourra également être diffusé au moyen d'affiches ou de brochures.

Candidatures

Les candidats pourront être des internes-DES en cours de cursus, des anciens Internes-DES, des médecins ou des chercheurs.

Ils devront être âgés de moins de 40 ans à la date de clôture de l'appel d'offres fixée au 14 mai 2017

Les candidats devront être inscrits à l'Université et présenter leur candidature dans le cadre d'un travail pour l'obtention d'un diplôme (Master, doctorat) ou en post-doctorat.

Les membres du personnel de LILLY ainsi que ceux de ses filiales ne peuvent pas se porter candidats.

Si plusieurs Aides à la Formation et à la Recherche sont proposées de façon simultanée, un même dossier de candidature peut être utilisé pour concourir simultanément, sous réserve d'adéquation aux appels d'offres. Sauf situation très exceptionnelle, une Aide à la Formation et à la Recherche ne peut pas être attribuée deux années de suite au même candidat.

Nature des projets

Le candidat devra présenter **un projet de recherche** en endocrinologie, croissance et métabolisme. Le projet de recherche devra être rédigé en français ou en anglais, comporter **moins de 3 pages** et comporter les informations suivantes: **résumé, rationnel de la formation ou de la recherche, calendrier, autres financements demandés ou obtenus et bibliographie**. Le projet devra être rédigé à partir du formulaire de projet téléchargeable sur le site de la SFEDP.

Le candidat devra également adresser une lettre de motivation (une page), un curriculum vitae (une page), une lettre de soutien d'un membre de la SFEDP ainsi qu'une lettre de soutien du responsable du laboratoire d'accueil (si différent).

Soumission des projets

Les candidats devront utiliser le modèle de dossier de candidature disponible sur le site de la SFEDP. Les dossiers devront impérativement être adressés par voie électronique et par voie postale. Un exemplaire du dossier devra être adressé au secrétariat de la SFEDP (qui centralisera les demandes et les transmettra au Comité Scientifique), le cachet de la poste faisant foi. Les dossiers devront impérativement être adressés par voie électronique à la secrétaire de la SFEDP (secretariat.sfedp@gmail.com) **au plus tard le 14 Mai 2017 inclus**.

Expertise des dossiers

L'ensemble des dossiers sera adressé par la secrétaire de la SFEDP par voie électronique aux membres du Comité Scientifique de la SFEDP au plus tard le 19 mai 2017.

Chaque membre du conseil scientifique analysera en détail le dossier et communiquera son rapport par écrit selon une grille pré-établie. Si les compétences requises pour analyser un dossier ne sont pas présentes dans le conseil scientifique, le président peut demander une ou plusieurs expertises extérieures. Pour les dossiers émanant d'une équipe représentée dans le conseil scientifique, la secrétaire doit évaluer avec le président du conseil scientifique la nécessité d'une expertise extérieure complémentaire.

Les membres du conseil scientifique, comme les experts extérieurs devront rédiger des fiches d'expertise comportant les items suivants : voir ci dessous

- QUALITE SCIENTIFIQUE du projet
- QUALITE FORMATRICE du projet pour le candidat
- QUALITE DU LABO D'ACCUEIL ET FAISABILITE
- QUALITE DU CURSUS DU CANDIDAT et DE SON AVENIR
- EVALUATION GLOBALE

Chaque membre évaluera chaque dossier en attribuant des points de 1 à 5 (nombre total de 5 à 25 pour chaque candidat) selon les critères suivants.

Classement des candidatures

Un classement des candidatures sera obtenu en additionnant les scores décernés par chaque membre du jury. Les dossiers et classements seront discutés en séance plénière avec l'ensemble des membres du Conseil Scientifique. En cas d'absence d'un membre, il pourra exceptionnellement communiquer ses notes avant la réunion.

Dans le cas d'égalité des points, le jury devra départager les ex-aequo. Dans ces situations, les scores décernés par le président du jury comptent double.

Le jury pourra décider de désigner plusieurs lauréats.

Le jury pourra également décider de ne pas attribuer d'aide, si aucun des projets n'est jugé satisfaisant

Le jury établira pour chaque aide proposée un classement de telle sorte que si le lauréat retenu se désiste, le candidat suivant sur la liste obtiendra l'aide.

Le classement proposé par le Comité scientifique sera ensuite validé par le bureau de la SFEDP.

L'Aide à la Formation et à la Recherche LILLY – SFEDP n'est pas cumulable avec d'autres bourses ou prix similaires.

Montant de la dotation LILLY

Le montant total de la dotation LILLY ne saurait excéder 32 000 € (trente-deux mille euros), même en cas de pluralité de Lauréats.

Ce montant a été fixé en adéquation avec les Aides à la Formation et à la Recherche décernées par les Sociétés savantes, et selon les grilles de salaire de l'INSERM.

Par ailleurs, conformément à l'article L 1453-1 du Code de la Santé Publique, LILLY est susceptible de publier l'existence de la présente Convention ainsi que les informations requises conformément au décret pris en conseil d'Etat en application de l'article précité. La SFEDP s'engage à communiquer à LILLY les informations que LILLY pourrait solliciter aux fins de mettre en œuvre cette obligation.

Annnonce des Aides à la Formation et à la Recherche décernées

L'Aide à la Formation et à la Recherche sera annoncée pendant la réunion annuelle de la SFEDP, qui aura lieu le 29 et 30 juin 2017 lors des 7emes rencontres de la SFEDP (Paris). LILLY pourra communiquer sur l'Aide à la Formation et à la Recherche à sa convenance, en mentionnant le partenariat avec la SFEDP.

L'Aide à la Formation et à la Recherche ne peut être partagée.

Versement des Aides

L'Aide à la Formation et à la Recherche sera versée par la SFEDP à l'organisme gestionnaire qui emploie le lauréat (CNRS, INSERM, hôpital, Université ou Association), dans le respect de la législation en vigueur. Aucun versement ne pourra être effectué de LILLY vers le lauréat ou de la SFEDP vers le lauréat.

La SFEDP remettra à LILLY une attestation certifiant que le versement à l'organisme gestionnaire a bien été effectué.

Responsabilités, relations de la SFEDP avec les lauréats.

Les candidats s'engagent à se soumettre au présent règlement. Tout différend qui viendrait à naître de l'application ou de l'interprétation du présent règlement sera tranché, sans recours, par les membres du bureau de la SFEDP. Les aides attribuées par la SFEDP le sont dans le seul but d'encourager la formation et la recherche dans le domaine d'activité de la Société. Les récipiendaires ne seront pas liés par contrat à la SFEDP. Le laboratoire ou service d'accueil où la formation ou la recherche est effectuée ne sera pas lié par contrat à la

SFEDP. Le lauréat sera sous la responsabilité scientifique du responsable du laboratoire ou service d'accueil. Le président de la SFEDP se réserve le droit de demander au responsable scientifique du récipiendaire des justificatifs sur le bon déroulement de la formation ou du travail réalisé(e) sous son autorité. La responsabilité de la SFEDP et de LILLY ne saurait être retenue, si l'organisation du concours devait être partiellement ou totalement modifiée, reportée ou annulée. De ce fait, toute modification du présent règlement ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

POUR LILLY

POUR LE RECIPIENDAIRE

Rachel Reynaud

Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.